

Sainte-Foy, le 26 avril 2004

***** * *****
***** ***** ***** ***** *****
***** ***** ***** ***** *****
***** ***** * * *****

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Allocations de dépenses pour hébergement
N/Réf. : 04-0101651

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « la LTVQ ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une entreprise (« la Société ») effectue dans différentes régions du Québec des travaux de construction d'immeubles. La durée de réalisation de ces travaux peut souvent s'étendre sur une période de plusieurs mois.
2. La Société verse à ses salariés une allocation pour couvrir les dépenses d'hébergement encourues lors de la réalisation de ces travaux. Les travailleurs peuvent utiliser cet argent soit pour louer une chambre dans un hôtel (fourniture taxable) ou un appartement dans un immeuble d'habitation pour une durée d'au moins un mois (fourniture exonérée).

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la Société peut réclamer des CTI et des RTI à l'égard de l'allocation qu'elle verse à ses salariés pour défrayer le coût de leur hébergement.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Pour que la Société puisse demander un CTI à l'égard d'une allocation versée à ses salariés, il faut notamment que les conditions de l'article 174 de la LTA soient rencontrées. Le sous-alinéa 174(a)i prévoit que l'allocation doit être versée pour des fournitures dont la totalité, ou presque, sont des fournitures taxables, autres que détaxées, de biens ou de services que le salarié a acquis au Canada relativement aux activités de son employeur. Par ailleurs, la question de savoir si l'allocation versée par la Société est une allocation versée pour des fournitures taxables autres que détaxées est, selon nous, une question à laquelle seulement une analyse des faits propres à une situation donnée peut apporter une réponse.

Explication

Lorsqu'elle verse une allocation, la Société n'a pas à connaître l'utilisation réelle qui est faite de ce montant. En effet, une allocation de dépenses est un montant d'argent limité et déterminé à l'avance afin de permettre à celui qui la reçoit de faire face à certains types de dépenses. Le montant versé doit être à la complète disposition du salarié et celui-ci n'a pas à démontrer que le montant a effectivement été déboursé en soumettant à la Société des reçus ou tout autre documentation.

Toutefois, pour que le sous-alinéa 174(a)i puisse s'appliquer, l'allocation doit être versée pour des fournitures dont la totalité ou presque sont des fournitures taxables autres que détaxées. Pour savoir si l'allocation est versée pour des fournitures taxables autres que détaxées, il peut être nécessaire pour la Société de considérer certains facteurs tels que par exemple, le montant de l'allocation versée, le nombre de chambres d'hôtels ou d'immeubles d'habitation disponibles dans les environs du chantier, le coût de location, la durée moyenne des affectations à ce chantier, etc.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale au sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en ce qui le traitement des allocations de dépenses, nos conclusions pour l'application de la TVQ sont les mêmes que celles émises à l'égard de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec***** (**) ***_**** ***** * ** ***_****, *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***** , *****

Service de l'interprétation relative au
secteur public